



Arrêté portant avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

**Le recteur de la région académique de La Réunion,
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2010-888 modifié du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Les adjoints administratifs dont les noms suivent, sont inscrits au choix, au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, au titre de l'année 2025 :

Par ordre de classement :

- 1- BRANCHET Frédérique, Collège Ligne des Bambous
- 2- PETITGUYOT Michel, LP Roches Maigres
- 3- MINGOT Edwige, Lycée Leconte de Lisle
- 4- NICLIN Lolita, Rectorat
- 5- PARATEYEN Edwige, Rectorat
- 6- BARDEUR Clarisse, Collège Adrien Cerneau
- 7- COUKAN Sylvie, Collège Marcel Goulette
- 8- MOUTOUSSAMY Geneviève, LP Albert Ramassamy
- 9- CAILLE Elzie, Collège L'Oasis
- 10- STRIANO Anyse, LP Vue Belle
- 11- CHIKH Françoise, IEN Tampon 2
- 12- MOTHE Marie Chantal, Collège Mahé de Labourdonnais
- 13- PAUSE Ariane Nicole, Université de La Réunion
- 14- LAI-LEUNG-KWONG Marie Suzy, Rectorat
- 15- DRULA Christian, Collège Reydellet
- 16- BENDENOUN Géraldine, IEN Saint-Pierre 1
- 17- HOARAU Ketty, Rectorat
- 18- HOAREAU Claudrick, Rectorat
- 19- PAYET Marie Samantha, Collège Marcel Goulette
- 20- DAX Michèle, Collège Lucet Langenier
- 21- AROQUIOM-BELLO Pascale, Rectorat
- 22- ATTIAVE Marie Rosemonde, LPO Marie Curie
- 23- HADAMAR Jocelyne, IEN Saint-Paul 1
- 24- VIRGINIE Daisy, Rectorat
- 25- ZITTE Janine, Rectorat

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2025

**Le recteur de région académique,
recteur d'académie
SIGNÉ**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.